



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage pluvial
de Plaisance du Touch (31)**

n°saisine 2019-7216

n°MRAe 2019DKO95

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du zonage pluvial de Plaisance du Touch (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 20 février 2019 ;**
- **n°2019-7216.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 février 2019 ;

Considérant que la commune de Plaisance du Touch (18 250 habitants en 2016, source INSEE), élabore son zonage pluvial afin de limiter les incidences du rejet des eaux pluviales sur le milieu naturel en lien avec l'imperméabilisation et l'urbanisation du territoire ;

Considérant que la commune est concernée par un risque d'inondabilité par ruissellement pluvieux, du fait des caractéristiques topographiques entre le nord-ouest de la commune et la plaine du Touch (pentes de 20 %) ainsi que des sols peu perméables ;

Considérant que la commune a élaboré un schéma directeur pluvial qui :

- identifie les désordres et des points noirs sur la commune (fossé longeant la limite communale avec Tournefeuille (Nord-Est) ; toutes les parcelles qui descendent vers le centre-ville et le secteur Justice / Limousin) ;
- définit un programme de travaux hiérarchisés et échelonnés dans le temps (échéance 2030) pour pallier les problématiques actuelles et à venir ;
- définit des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire pour les futurs projets d'urbanisation (infiltration des eaux pluviales dans la parcelle ; évacuation dans le réseau public collectant les eaux ; rejet dans un fossé ; rejet dans les eaux superficielles) et à toutes les opérations générant une sur-imperméabilisation de plus de 500 m² ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage pluvial limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

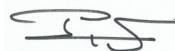
Le projet de zonage pluvial de Plaisance du Touch, objet de la demande n°2019-7216, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 19 avril 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.